

Rapport de concertation du Modèle Commun de Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Résumé / Avertissement

L'article 6 bis de la loi APER promulguée le 10 mars 2023 prévoit une approbation par la Commission de Régulation de l'Energie « des modèles de contrat ou de protocole d'accès au réseau dont les stipulations contractuelles permettent un accès transparent et non discriminatoire à ce réseau aux producteurs, aux stockeurs d'électricité ». A l'instar du GRD-F, il a été décidé de retenir un modèle commun à tous les GRD avec des options pré-identifiées personnalisables en nombre limité.

Enedis s'est vu confier l'organisation des phases de concertation. Ainsi, du 24/09/2025 au 12/11/2025, Enedis a concerté, auprès des membres du Comité de Concertation des Gestionnaires de Réseau de Distribution (CCGRD), un projet de modèle commun du Contrat d'Accès et d'Exploitation des producteurs en BT de puissance inférieure ou égale 36 kVA. A l'issue de cette concertation, Enedis conduira une concertation avec les producteurs et stockeurs. Le modèle commun sera validé après une phase de consultation publique organisée par la CRE par une délibération portant approbation.

Le périmètre d'approbation comprend :

- Les conditions générales,
- Les conditions particulières.

Cette concertation a permis d'identifier avec les membres du CCGRD les différents passages du contrat personnalisables.

Enedis a également introduit des évolutions par rapport au modèle V14 du CAE. Celles-ci portent notamment, sur :

- Le chapitre dédié aux engagements en matière de continuité d'alimentation (obligation de moyens et non de résultat),
- L'explicitation que la puissance installée englobe la puissance de décharge de l'éventuel dispositif de stockage,
- L'ajout des caractéristiques du dispositif de stockage dans les conditions particulières,
- La création d'une annexe aux CP relative à la facturation électronique pour les clients non particuliers.
- ...

Enedis apporte également des clarifications diverses, liées notamment à l'approbation par la CRE.

Par ailleurs, l'évolution des modèles de contrat nécessite des évolutions SI. Parmi celles-ci, l'ajout des caractéristiques du dispositif de stockage et la création de l'annexe aux CP relative à la facturation électronique nécessitent des développements conséquents. Etant donné que ces deux dispositions ne sont pas indispensables à l'ensemble contractuel et qu'elles relèvent d'enrichissements, Enedis considère qu'il est préférable d'en faire l'économie au regard des autres chantiers SI (réglementaires, notamment) en cours. La version modifiée des conditions générales et particulières est adressée à l'ensemble des participants à cette concertation.

Les observations recueillies dans le cadre de cette concertation et les réponses apportées par Enedis sont reportées dans le présent rapport de concertation qui sera notifié à la CRE.

Nota : Un modèle de contrat spécifique pour les ZNI sera également élaboré en parallèle après un travail de coordination entre régulateur et les GRD intervenant sur ces zones.

OBSERVATIONS REÇUES PAR LES ACTEURS

Enedis a organisé le 23 octobre un atelier au sein du CCGRD en amont duquel les fédérations ELE et UNELEG ont transmis leurs remarques. Cet atelier a permis à Enedis d'aboutir à une version de travail intermédiaire communiquée aux participants du CCGRD le 31 octobre.

Les observations détaillées ci-dessous correspondent aux propositions/questions :

- Qui n'avaient pas fait l'objet de réponses au 31 octobre,
- Transmises par les GRD après la date du 31 octobre.

Chapitre	De...	Question	Réponse
Conditions générales			
1.2. Périmètre contractuel	UNELEG	L'UNELEG signale une répétition du préambule : « Les modèles de contrat d'accès [...] relatif à l'exploitation ».	Enedis retient cette proposition de supprimer la répétition.
2.1. Ouvrage de raccordement	UNELEG	Proposition de rédaction : « bornes de sortie du disjoncteur de branchement » ou « bornes aval du disjoncteur » Le Pdl ne se situe pas en aval du disjoncteur. C'est les bornes aval du disjoncteur qui font la limite.	Effectivement, les notions « en aval » et « de sortie » peuvent être redondantes. Nous proposons de mettre « en aval » entre parenthèses.
2 ; 4	UNELEG	Demande de précision : — « A la transmission le cas échéant par le Producteur d'une attestation de conformité visée par CONSUEL de son Installation Intérieure aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles D342-18 à 21 du Code de l'énergie ; Dans quel cas le consuel n'est pas demandé ? Avec la nouvelle version de la norme C15-100, le consuel est-il exigé pour les installations plug & play ? si pas de consuel y a-t-il une attestation du producteur idem paragraphe 17 de la CACSI ?	Un producteur donné demande un CAE ou une CACSI. A date et en l'absence d'autre indication par l'administration, l'attestation de conformité (AC) visée par Consuel n'est pas demandé pour les installations fabriquées, assemblées et testées en usine (kits plug & play) et ne requérant pas de modification de l'installation existante. Dans le cas de ces kits, Enedis demande au Producteur d'attester sur l'honneur d'avoir mis en place une installation de Production fabriquée, assemblée et essayée en usine, qui n'a pas nécessité la création de circuits fixes sur Site et conforme aux normes en vigueur.

			Ce cas peut se présenter pour les producteurs en CACSI ou en CAE.
13.2	ELE	Proposition de rédaction : ELE propose de rajouter à « L'annexe » informations relatives à la facturation électronique » peut être modifiée en cours d'exécution du présent contrat par l'envoi d'un courriel par l'une des Parties au plus tard (1) mois avant l'entrée en vigueur souhaitée des informations modifiées.	Cette précision n'est pas nécessaire dans la mesure où il s'agit d'une modification du contenu de l'annexe et non du modèle de l'annexe. De fait, elle n'impliquerait pas de nouvelle approbation. De plus, comme explicité dans le préambule, la création de cette annexe n'est finalement pas retenue.
2.5. Modification des caractéristiques d'une installation de production & 7.5. Puissance de raccordement en injection	UNELEG	Proposition d'ajout des parties en rouge : 2.5 <i>Modification des caractéristiques d'une installation de production</i> "Toute modification de l'Installation de Production à l'initiative du Producteur, entraînant une évolution des caractéristiques mentionnées aux conditions particulières, doit être notifiée à [le GRD] par tout moyen écrit et faire l'objet d'un avenant au présent contrat. Le producteur doit ainsi déclarer au GRD tout dispositif de limitation d'injection au réseau, et le cas échéant, fournir une attestation technique certifiant que la limitation garantit le respect de la Puissance de Raccordement. [GRD] est autorisé à vérifier la conformité de ce dispositif avant toute mise en service. " 7.5 <i>Puissance de raccordement en injection</i> : "Le producteur prend toute disposition pour ne jamais injecter sur le réseau une puissance supérieure à la Puissance de raccordement en injection définie aux Conditions Particulières, et doit informer le GRD de l'installation d'un dispositif de limitation d'injection au réseau."	Enedis n'est pas favorable à l'ajout d'une nouvelle pièce à contrôler dans le cadre du processus de raccordement des petits producteurs. L'article 7 de la note Enedis-MOP-RAC_042E (ex. Enedis-FOR-RAC_43E) précise que "le Producteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la non-injection d'énergie sur le Réseau". De la même manière, pour le CAE, il nous semble suffisant de rester sur la formulation présente au chapitre 7 : "Le producteur prend toute disposition pour ne jamais injecter sur le réseau une puissance supérieure à la Puissance de raccordement en injection définie aux Conditions Particulières."

Conditions particulières			
6. Coordonnées des Parties	UNELEG	Proposition d'ajout : « Si le Producteur n'est pas l'Exploitant de l'Installation de Production, coordonnées de l'Exploitant : »	Par souci de simplification des échanges sur le segment P4, cette donnée n'est pas demandée par Enedis dans les conditions particulières du CAE. Si les GRD souhaitent faire apparaître la distinction, une option personnalisable peut être proposée.
6. Coordonnées des Parties	UNELEG	Y'a-t-il un représentant en cas de signature électronique ?	Effectivement, dans le contrat signé via notre plateforme de signature électronique, on a bien « le Producteur ou son représentant ». Nous avons apporté cette clarification.